



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permis de stationnement

Commune de Saint Cernin ,lieu-dit: Anjoigny Route Départementale n° 922 (hors agglomération) Stockage de plastiques agricoles pour collecte

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu l'arrêté n° 26-0242 en date du 29 janvier 2026 portant approbation du Règlement de Voirie Départementale

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de Mme Troucellier Brigitte, responsable du site de collecte de Saint Cernin reçue le 02/04/2026 pour obtenir l'autorisation d'utiliser le délaissé de la route départementale n° 922, situé au niveau du PR 17+794, au niveau du lieu-dit « Anjoigny » sur la Commune de SAINT CERNIN, afin de pouvoir y déposer des plastiques agricoles dans le cadre de l'opération annuelle de collecte.

ARRÊTE

ARTICLE 1 Autorisation

A compter du 27 avril 2026 jusqu'au 4 mai 2026, le pétitionnaire est autorisé à stocker des plastiques agricoles dans le cadre de l'opération annuelle de collecte sur le bord de la route départementale n° 922 (côté gauche sens croissant des PR), situé au niveau du PR 17+794, au niveau du lieu-dit « Anjoigny », sur la Commune de Saint Cernin

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage en toute sécurité des usagers de la dépendance domaniale occupée. La chaussée et le délaissé seront maintenus propre et exempte de tous débris ou résidus.

ARTICLE 3 Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Si nécessaire une signalisation temporaire composée de panneaux de type AK 4 (chaussée glissante) sera mise en place.

ARTICLE 4 Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 Début d'exécution du stockage – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution du stockage peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 Fin du stockage

Dès l'achèvement du stockage, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7 Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 Délais de Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 Ampliation

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
 - M. le Maire de Saint Cernin
 - Mme Troucellier Brigitte, responsable du site de collecte de St Cernin
 - M. Celles Alexandre responsable de l'antenne de Laroquebrou
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

A Aurillac le 2 avril 2026

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental,
Et par Délégation,**

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel



Philippe BENIT

